

1. Champ d'application: conclusion du contrat

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent aux livraisons et prestations du fournisseur, sauf accord contraire. Les autres conditions générales, en particulier les conditions générales de livraison du fournisseur, ne s'appliquent pas, même si elles n'ont pas été expressément contestées dans un cas particulier ou si les marchandises/prestations commandées ont été acceptées sans réserve.
- 1.2. La commande et l'acceptation doivent être formulées par écrit. L'acceptation de la commande doit être effectuée sur le formulaire prévu à cet effet sur la commande, sauf accord contraire.
- 1.3. Les accords verbaux de toute nature doivent, pour être valables, être confirmés par écrit par l'acheteur. La forme écrite est également respectée par transmission de données à distance ou par télécopie.
- 1.4. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, l'acheteur est en droit de la révoquer sans frais.
- 1.5. La sous-traitance totale ou partielle des prestations commandées à des sous-traitants nécessite l'accord de l'acheteur.
- 1.6. Sauf convention contraire, les prix sont fixes.

2. Livraison: conséquences des retards

- 2.1. Les délais convenus sont contraignants. Les circonstances rendant leur respect impossible, ou retardant leur respect doivent être immédiatement signalées à l'acheteur. Le respect du délai de livraison ou d'exécution est déterminé par la réception de la marchandise ou l'achèvement de la prestation chez le client ou au lieu de livraison ou d'exécution indiqué dans la commande (« lieu d'exécution »).
- 2.2. Les livraisons partielles nécessitent l'accord de l'acheteur.
- 2.3. Le fournisseur est tenu de veiller à ce que les marchandises livrées ou les pièces de rechange puissent être livrées à l'acheteur à des conditions raisonnables pendant une période de 15 ans à compter de la dernière livraison. Si le fournisseur a l'intention, pendant ou après l'expiration de ce délai, de cesser la livraison des marchandises ou pièces de rechange correspondantes, il en informe immédiatement l'acheteur par écrit et lui donne la possibilité de passer une dernière commande.
- 2.4. En cas de retard par rapport aux délais de livraison ou d'exécution convenus, l'acheteur peut – sauf convention contraire expresse – exiger, à titre forfaitaire et sans justification du préjudice, un montant correspondant à 0,5 %, avec un maximum de 5 %, de la valeur totale de la commande pour chaque semaine complète de retard. L'acheteur dispose en outre des droits légaux. L'acceptation de la livraison ou de la prestation en retard ne vaut pas renonciation à l'indemnisation. Celle-ci est due même si aucune réserve expresse n'est formulée lors de l'acceptation.

3. Prix : conditions de paiement: transfert des risques

- 3.1. Le prix indiqué dans la commande est ferme. En l'absence d'accord particulier, les prix s'entendent départ usine, droits de douane acquittés (DDP selon les Incoterms 2010), emballage compris. La TVA légale n'y est pas incluse.
- 3.2. L'acheteur est en droit, lors de la conclusion du contrat ou pendant l'exécution de la commande, d'informer par écrit le fournisseur (une communication par voie électronique suffit) que la facturation doit être envoyée à l'adresse centrale de l'acheteur: ELCO SA, 12 Zone Industrielle, L-8287 Kehlen, Luxembourg, doivent être envoyées. Dès la communication de cette adresse, le contractant est tenu de veiller, sans pouvoir invoquer une faute, à ce que toutes les factures qu'il soumettra à partir de ce moment-là – sans leurs pièces jointes! – relatives au présent contrat / à la présente commande soient exclusivement envoyées à cette adresse centrale et que le code de référence mentionné dans la commande figure toujours de manière claire, sans erreur et en caractères d'imprimerie (sans ajouts ni omissions) à un endroit bien visible (par exemple dans l'objet). Une facture ne comportant pas de code de référence est considérée comme non conforme. Le délai de vérification et de paiement de la facture ne commence à courir qu'à compter de la réception de la facture exempte de défauts et vérifiable. Si le donneur d'ordre a préalablement donné son accord pour la facturation électronique, le prestataire peut également choisir un autre mode d'envoi en envoyant ses factures – sans leurs annexes! – à l'adresse e-mail indiquée dans le contrat ou communiquée par ailleurs par le donneur d'ordre; les autres exigences susmentionnées (notamment l'indication du code de référence) n'en sont pas affectées. Les pièces jointes aux factures concernées ainsi que toute la correspondance relative au présent contrat / à la présente commande (telle que les attestations, justificatifs, garanties, courriers, etc.) doivent en revanche être envoyées à l'adresse indiquée par le donneur d'ordre pour la correspondance; si aucune adresse n'est indiquée, elles doivent être envoyées à l'adresse du donneur d'ordre mentionnée dans l'en-tête du contrat.
- 3.3. Le prestataire prend acte du fait que, pendant les vacances de Noël, le délai de paiement et de vérification est suspendu.
- 3.4. Sauf accord particulier, le règlement de la facture s'effectue dans un délai de 60 jours net à compter de l'échéance de la créance et de la réception tant de la facture que de la marchandise ou de la prestation.
- 3.5. Le fournisseur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, à céder ses créances, à les mettre en gage ou à les faire recouvrer par des tiers. Dans un tel cas, l'acheteur peut retenir un montant forfaitaire de 2 % du montant de la facture au titre des frais de gestion supplémentaires.
- 3.6. Le fournisseur supporte le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise jusqu'à sa réception par l'acheteur ou son mandataire à l'endroit où la marchandise doit être livrée conformément à la commande.

4. Réception

Si un contrôle ou une réception officiel(le) des livraisons et/ou des prestations ou d'une partie de celles-ci est prescrit(e), celle-ci a lieu dans l'usine du fournisseur, sauf accord contraire.

5. Expédition

- 5.1. L'expédition de la marchandise doit être signalée au plus tard au moment du départ des livraisons de l'usine du fournisseur. Les avis d'expédition, les lettres de voiture et les étiquettes de colis doivent mentionner l'adresse d'expédition, le numéro de commande ainsi que le numéro de référence de l'acheteur. Les envois pour lesquels l'acheteur doit prendre en charge tout ou partie des frais de transport doivent être expédiés aux tarifs de transport les plus avantageux ou conformément aux instructions d'expédition de l'acheteur. Les frais de déchargement au lieu de réception ne sont pas pris en charge. Les instructions d'expédition, en particulier le lieu où la livraison doit être effectuée, qui est également le lieu d'exécution, doivent être indiquées dans la commande.
- 5.2. Afin d'éviter tout dommage lié au transport résultant d'un arrimage insuffisant ou défectueux, le fournisseur doit faire en sorte que le transporteur chargé de l'enlèvement assure l'arrimage de la marchandise.

6. Emballages

- 6.1. Le fournisseur s'engage à expédier les marchandises qu'il a fabriquées ou transformées uniquement dans des emballages respectueux de l'environnement en termes de nature, de forme et de taille, et conformes à la réglementation sur les emballages dans sa version en vigueur, ainsi qu'aux autres dispositions relatives à l'emballage de ses marchandises.

- 6.2. Que l'emballage soit destiné au transport, à la vente ou au reconditionnement, le fournisseur s'engage à le reprendre gratuitement après usage et à le réutiliser ou à le recycler en dehors du système public d'élimination des déchets. L'acheteur s'engage à traiter correctement les emballages réutilisables qu'il identifie et à les mettre gratuitement à la disposition du fournisseur dans le meilleur état possible.

- 6.3. Sauf convention contraire, le fournisseur est tenu de reprendre l'emballage.

- 6.4. Le fournisseur garantit que la qualité et les caractéristiques de tous les emballages fournis, qu'ils soient remplis ou vides, y compris les matériaux d'emballage au sens du règlement (UE) 2025/40 (règlement de l'UE sur les emballages et les déchets d'emballages, « PPWR »), sont conformes aux exigences du PPWR ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés pour sa mise en œuvre, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la livraison.

Le fournisseur remet à l'acheteur, sans demande préalable, promptement après la conclusion du contrat, mais au plus tard deux jours ouvrables avant la livraison de l'emballage :

1. lorsque l'acheteur est le fabricant de l'emballage au sens du PPWR, toutes les informations, y compris l'évaluation de la conformité et la documentation technique conformément à l'annexe VII du PPWR, permettant à l'acheteur d'établir une déclaration de conformité UE conformément à l'annexe VIII du PPWR ;
2. lorsque le fournisseur ou l'un de ses fournisseurs, qu'ils soient directs ou indirects, est le fabricant de l'emballage au sens du PPWR, une copie de la déclaration de conformité UE ainsi que la preuve de l'achèvement de la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'annexe VII du PPWR.

Si le fournisseur ne respecte pas ces obligations, l'acheteur est en droit de refuser la livraison. Sur demande, le fournisseur fournit à l'acheteur toute information supplémentaire dans la mesure nécessaire pour permettre à l'acheteur de remplir ses obligations au titre du PPWR. Le fournisseur indemnise l'acheteur de toutes les pertes découlant d'une violation des obligations énoncées dans le présent article, sauf si le fournisseur n'est pas responsable de cette violation.

7. Réclamation pour défaut

- 7.1. L'obligation de réclamation commerciale et ses conséquences juridiques, ainsi que le droit de rétention commercial conformément aux dispositions applicables du Code de commerce luxembourgeois, sont exclus.
- 7.2. Sont également exclues les éventuelles actions en annulation pour lésion (réduction de plus de la moitié) conformément à l'article 1674 du Code civil luxembourgeois. Le client s'efforce de contrôler les livraisons reçues quant à la quantité, aux dommages dus au transport et aux vices matériels apparents, dans la mesure et dès que cela est possible dans le cadre d'une gestion normale des affaires. Les défauts sont signalés par le client immédiatement après leur découverte. Les obligations de réclamation commerciales prévues par le droit commercial luxembourgeois ne s'appliquent pas.

8. Responsabilité pour les défauts

- 8.1. Le fournisseur est responsable envers l'acheteur de la conformité (libre de vices matériels et juridiques) de la marchandise ou de la prestation commandée, au moment du transfert du risque.
- 8.2. Toutes les marchandises livrées par le fournisseur doivent être conformes aux règles techniques reconnues, aux prescriptions de sécurité en vigueur, aux normes et aux spécifications techniques convenues, et doivent porter le marquage CE. Le fournisseur est responsable de ses fournisseurs et sous-traitants conformément aux principes généraux de la responsabilité contractuelle des auxiliaires d'exécution en vertu du droit luxembourgeois (art. 1384, al. 3, du Code civil luxembourgeois).
- 8.3. Si l'acheteur communique au fournisseur la destination et le lieu d'utilisation des marchandises à livrer, le fournisseur garantit l'adéquation de sa livraison et de sa prestation à cette destination/ce lieu.
- 8.4. En cas de vice matériel ou juridique, l'acheteur bénéficie intégralement des droits légaux en matière de défauts, sauf accord contraire.
- 8.5. Le droit de choisir le type d'exécution ultérieure revient en principe à l'acheteur. Si le fournisseur ne procède pas immédiatement, à la demande de l'acheteur, à l'exécution ultérieure du contrat, c'est-à-dire la réparation du défaut ou la livraison de remplacement, l'acheteur a le droit, en cas d'urgence, notamment pour parer à un danger ou dans le but d'éviter ou de limiter un dommage, de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à l'exécution ultérieure choisie par l'acheteur, aux frais du fournisseur. L'acheteur dispose du même droit en cas d'échec ou de refus de la réparation du défaut ou de la livraison de remplacement.
- 8.6. Si les marchandises livrées et/ou les prestations fournies par le fournisseur sont destinées à être revendues par l'acheteur, avec ou sans transformation, le fournisseur est tenu d'assumer la garantie jusqu'à ce que l'obligation de garantie de l'acheteur dans le cadre de la relation contractuelle avec son client prenne fin.
- 8.7. Si le client fait l'objet d'une réclamation de la part de tiers au motif que la livraison/prestation du fournisseur porte atteinte aux droits de ces tiers, le fournisseur est tenu, dès la première demande écrite, de dégager le client de toute responsabilité à cet égard. L'obligation d'indemnisation du fournisseur porte sur tous les frais que l'acheteur doit nécessairement supporter du fait de ou en relation avec la réclamation d'un tiers.
- 8.8. Sauf en cas de dol, les droits résultant de la constatation d'un vice se prescrivent par 36 mois à compter du transfert du risque, sauf accord contraire. Si le fournisseur remplit son obligation d'exécution ultérieure par une livraison de remplacement, le délai de prescription recommence à courir pour la marchandise livrée en remplacement à compter de sa livraison.
- 8.9. Si un défaut apparaît pendant la période de garantie, il est présumé qu'il existait déjà au moment de la remise. Cette présomption s'applique tant que le fournisseur ne prouve pas le contraire.
- 8.10. Le fournisseur s'engage à prendre en charge les frais de montage et de démontage ainsi que les frais de transport vers/depuis le lieu d'utilisation occasionnés à l'acheteur du fait du défaut, dans les cas où la livraison/prestation défectueuse engendre de tels frais de manière avérée. L'acheteur recommande donc au fournisseur de souscrire une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les frais de montage et de démontage ainsi que les frais de transport vers et depuis le lieu d'intervention, dont le montant de couverture devrait s'élever à au moins 250 000 euros par cas.
- 8.11. Ce n'est qu'à la demande et sur le souhait exprès de l'acheteur que le fournisseur cédera également à ce dernier ses droits à dommages-intérêts et/ou à garantie découlant de prestations contractuelles faisant l'objet du contrat, qu'il détient à l'encontre de ses sous-traitants ou fabricants. Dans ce cas, le fournisseur sera libéré de ses propres obligations dans la mesure où l'acheteur obtient satisfaction à la suite de cette cession. Le fournisseur ne peut en déduire aucun droit à cette cession.

9. Logiciels

- 9.1. L'acheteur obtient le droit d'utiliser les logiciels faisant partie de la livraison, y compris leur documentation, avec les caractéristiques de performance convenues et dans la mesure nécessaire à une utilisation conforme au contrat du logiciel ou dans la mesure autorisée par la loi.
- 9.2. Avant la livraison ou l'installation du logiciel sur un système de l'acheteur ou de son client final, le fournisseur vérifie l'absence de virus, de chevaux de Troie et d'autres programmes malveillants à l'aide de logiciels antivirus courants et à jour.

10. Assurance qualité

- 10.1. Tous les produits livrés et utilisés par le fournisseur doivent être munis d'un marquage CE. Tous les produits de construction livrés (notamment l'acier et

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- Composants en aluminium ; Exc.1 ; 2 ; 3), conformément au règlement européen sur les produits de construction, la déclaration de performance correspondante, ou, en cas de normes non harmonisées, l'agrément technique européen correspondant, doit être remise ou transmise de manière vérifiable au client, sans qu'il soit nécessaire de la demander, au plus tard au moment de la remise des marchandises (avec le bon de livraison). Sur demande, le client est en droit de demander toutes les preuves de conformité (rapports d'essai, enregistrements de production, rapports d'audit...) relatifs au produit.
- Le fournisseur s'engage à garantir l'assurance qualité permanente de ses marchandises par l'application d'un système d'assurance qualité approprié, par exemple DIN EN ISO 9001 et suivantes ou de nature équivalente, ainsi que par des essais et contrôles de qualité prescrite par l'acheteur ou autrement appropriés pendant et après la fabrication de ses marchandises. Il doit établir une documentation relative à ces essais.
- 10.2. L'acheteur a le droit d'exiger une attestation relative au système d'assurance qualité du fournisseur et de s'assurer sur place, le cas échéant également chez les sous-traitants, de la manière dont les essais et les contrôles sont effectués, ainsi que de réaliser un audit dans l'entreprise du fournisseur.
- 10.3. Le fournisseur doit signaler immédiatement et de sa propre initiative à l'acheteur toute modification de la composition des matériaux utilisés ou de la conception de ses livraisons ou prestations. Ces modifications nécessitent l'accord écrit de l'acheteur.
- 10.4. Les directives d'assurance qualité de l'acheteur communiquées au fournisseur ou les accords d'assurance qualité conclus avec le fournisseur font partie intégrante du contrat.
11. **Exigences relatives à la mise sur le marché des produits; responsabilité du fait des produits**
- 11.1. En cas de livraison de produits relevant du champ d'application d'une directive du marché intérieur de l'Union européenne relative à la première mise sur le marché, telles que la directive « Machines » CE, la directive « Équipements sous pression », la directive CEM, etc., le fournisseur s'engage à respecter les exigences et procédures en matière de sécurité et de protection de la santé qui y sont prévues.
- Le cas échéant, le fournisseur doit établir une déclaration de conformité CE pour ces produits et apposer le marquage CE.
- En cas de livraison de machines incomplètes au sens de la directive européenne « machines » n° 2006/42/CE, le fournisseur doit remettre à l'acheteur une déclaration d'incorporation conforme à l'annexe II B de ladite directive, sous la forme exigée par l'acheteur (déclaration d'incorporation étendue), ainsi qu'une notice d'instructions conforme à l'annexe I, point 1.7.4, de la directive européenne « machines ».
- Sur demande et au choix de l'acheteur, le fournisseur doit remettre à l'acheteur l'évaluation des risques qu'il a établie ou permettre à l'acheteur d'en prendre connaissance.
- 11.2. Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage ne concernant pas la marchandise livrée et où l'acheteur fait l'objet d'une réclamation au titre de la responsabilité légale du fait des produits, le fournisseur est tenu de garantir l'acheteur contre les demandes de dommages-intérêts de tiers à première demande, dans la mesure où la cause du dommage est imputable au fournisseur et que celui-ci est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.
- 11.3. Dans le cadre de sa responsabilité visée au point 11.2, le fournisseur est également tenu de rembourser à l'acheteur les frais éventuels résultant d'une campagne d'alerte ou de rappel menée par l'acheteur ou en rapport avec celle-ci. L'acheteur informera le fournisseur – dans la mesure du possible et du raisonnable – du contenu et de l'étendue des mesures à mettre en œuvre, ou les coordonnera avec lui. Les autres droits légaux découlant de la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectés.
- 11.4. L'acheteur recommande au fournisseur de souscrire une assurance responsabilité civile produits pour couvrir les risques visés aux paragraphes 11.2 et 11.3, dont le montant de couverture devrait s'élever à au moins 1 000 000 EUR par sinistre.
12. **Sécurité au travail : protection de l'environnement**
- 12.1. Le fournisseur doit veiller à ce que ses livraisons et prestations soient conformes aux prescriptions en matière de protection de l'environnement, de prévention des accidents et de sécurité au travail en vigueur sur le site de l'acheteur ou tout autre lieu d'exécution – dans la mesure où l'acheteur informe le fournisseur des prescriptions en vigueur à cet endroit –, et respecter toute autre règle relative à la sécurité, de manière à éviter ou à réduire les effets néfastes sur les personnes et l'environnement.
- À cette fin, le fournisseur mettra en place et perfectionnera un système de gestion, par exemple conforme à la norme DIN EN ISO 14001 ou à une norme équivalente. L'acheteur a le droit, le cas échéant, d'exiger une preuve du système de gestion mis en œuvre par le fournisseur, ainsi que de réaliser un audit dans l'entreprise du fournisseur.
- 12.2. Le fournisseur doit respecter les dispositions applicables relatives à la manipulation et à la mise sur le marché de substances dangereuses, telles que celles prévues notamment dans le règlement européen sur les produits chimiques (REACH), la loi sur les produits chimiques et le règlement sur les substances dangereuses. Le fournisseur doit en outre respecter les dispositions applicables en matière d'élimination des déchets et des résidus et informer l'acheteur des éventuelles exigences relatives à la manipulation, au stockage et à l'élimination des produits.
13. **Modèles et outils: confidentialité**
- 13.1. Les modèles et outils fabriqués par le fournisseur aux frais de l'acheteur deviennent la propriété de l'acheteur après paiement. Le fournisseur est tenu de les traiter avec soin, de les identifier comme étant la propriété de l'acheteur et, dans la mesure du possible, de les stocker séparément des autres produits du fournisseur, ainsi que de les protéger contre les catastrophes telles que le feu, l'eau, le vol, la perte et d'au t r e s dommages aux frais du fournisseur. La revente des pièces fabriquées à partir de ces modèles et outils n'est pas autorisée sans l'accord écrit explicite de l'acheteur.
- 13.2. Les documents, dessins, plans et croquis, ainsi que tout autre savoir-faire de l'acheteur, que l'acheteur met à la disposition du fournisseur pour la réalisation de la livraison et/ou de la prestation commandée, quelle que soit la forme (par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou sur un support de données électronique), restent la propriété de l'acheteur. Ils constituent des secrets d'affaires de l'acheteur et doivent être traités de manière confidentielle. Le fournisseur s'engage à les traiter avec soin, à ne les mettre à la disposition que des collaborateurs qui en ont besoin pour l'exécution du contrat et qui sont eux-mêmes tenus au secret, à ne pas les communiquer à des tiers, à n'en faire des copies qu'aux fins de l'exécution de la commande et à renvoyer à l'acheteur, après exécution de la livraison, tous les documents, y compris les copies.
14. **Clause de sanction**
- Une personne sanctionnée est une personne physique ou morale à l'encontre de laquelle, conformément au droit applicable :
- (i) des Nations Unies,
- (ii) des États-Unis d'Amérique, ou

- (iii) de l'Union européenne,
- des sanctions, y compris des sanctions sectorielles (ci-après individuellement ou collectivement « sanctions »), ont été prononcées.
- Le fournisseur déclare par la présente ne pas être une personne sanctionnée ni, d'une quelconque autre manière, une personne physique ou morale à laquelle des sanctions s'appliquent.
- En cas d'inexactitude de l'une des déclarations susmentionnées, l'acheteur est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour motif grave et le fournisseur doit indemniser l'acheteur de tous les dommages qui en découlent.
- Le client est en outre en droit de résilier le contrat avec effet immédiat si, après l'entrée en vigueur du contrat, des sanctions sont prononcées à l'encontre du fournisseur ou lui sont applicables.
15. **Contrôle des exportations**
- 15.1. À la demande de l'acheteur, le fournisseur est tenu de fournir des déclarations du fournisseur conformes aux exigences du règlement (CE) n° 2015/2447. Il les met à la disposition de l'acheteur en temps utile, au plus tard lors de l'acceptation de la commande. Si des déclarations à long terme du fournisseur sont utilisées, le fournisseur doit signaler toute modification du caractère originaire dès l'acceptation de la commande. Le pays d'origine effectif doit dans tous les cas être indiqué dans les documents de livraison, même en l'absence de droit à un traitement préférentiel.
- 15.2. Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur de toute obligation d'autorisation en cas de (ré)exportation de ses marchandises, conformément aux réglementations luxembourgeoises, européennes, américaines et autres réglementations applicables en matière d'exportation et de douane. À cette fin, le fournisseur fournit, à la demande de l'acheteur lors de l'acceptation d'une commande et sur chaque bon de livraison pour les articles concernés, les informations suivantes, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà dans son offre :
- le numéro statistique des marchandises (code SH)
 - le numéro AL (numéro de liste d'exportation) conformément aux annexes I et IV du règlement CE Dual-Use n° 2021/821 dans sa version en vigueur ou conformément à la législation luxembourgeoise applicable en matière de contrôle des exportations
 - l'ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la législation américaine en matière d'exportation.
- 15.3. À la demande de l'acheteur, le fournisseur est tenu de communiquer par écrit à l'acheteur toutes les autres données relatives au commerce extérieur concernant les marchandises et leurs composants, ainsi que d'informer sans délai l'acheteur par écrit de toute modification des données mentionnées au point 15.2.
- 15.4. En cas d'omission ou de communication erronée des informations susmentionnées, l'acheteur est en droit, sans préjudice d'autres droits, de résilier le contrat.
16. **Insolvabilité du fournisseur**
- 16.1. En cas d'insolvabilité du fournisseur, l'acheteur est en droit, dans la mesure où une résiliation du contrat n'est pas possible, d'adapter et de redéfinir unilatéralement les modalités de paiement ou les modalités de prestation/livraison.
- 16.2. Si le fournisseur suspend ses paiements ou si une procédure d'insolvabilité concernant son patrimoine ou une procédure similaire de règlement des dettes est demandée par le fournisseur ou l'un de ses créanciers, l'acheteur peut, sans préjudice de ses autres droits légaux ou contractuels, à sa discrétion, résilier le contrat avec effet immédiat, se retirer du contrat et/ou se substituer au fournisseur dans ses contrats avec ses sous-traitants, dans la mesure où la loi le permet.
17. **Responsabilité d'entreprise; code de conduite**
- 17.1. Au-delà des dispositions du point 18, le fournisseur s'engage, dans le cadre de sa responsabilité d'entreprise, à veiller à ce que, lors de la fabrication et de la commercialisation de ses produits ou la fourniture de ses prestations, les dispositions légales, y compris les lois relatives à la protection de l'environnement, les dispositions du droit du travail et les lois relatives à la protection de la santé des employés, soient respectées, et qu'aucune violation des droits de l'homme (telle que le travail des enfants ou le travail forcé) ne soit tolérée. En acceptant la commande, le fournisseur s'engage en outre à ne se livrer à aucune forme de corruption et à ne pas la tolérer.
- 17.2. Le fournisseur s'engage à répercuter contractuellement les exigences qui lui sont imposées conformément au point 17.1. dans sa chaîne contractuelle et à déployer des efforts raisonnables pour garantir leur respect par ses propres fournisseurs. Si le fournisseur a connaissance, dans le cadre de ses activités ou tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, de violations des droits de l'homme ou des droits environnementaux, il doit en informer immédiatement et de manière exhaustive l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit prouver le respect des obligations correspondantes en se procurant et en transmettant les documents appropriés. Tout manquement du fournisseur aux obligations qu'il a assumées autorise l'acheteur à résilier le contrat sans préavis pour motif grave, sauf si le fournisseur n'est pas en faute.
- 17.3. L'acheteur peut vérifier le respect des obligations visées au point 17.1, à condition qu'il annonce le contrôle par écrit 20 jours à l'avance. Le fournisseur s'engage à assister l'acheteur lors de la vérification, à lui apporter un soutien raisonnable et à lui accorder un accès suffisant aux informations, l'acheteur s'engageant à respecter les secrets d'entreprise et d'affaires du fournisseur. La vérification a lieu pendant les heures d'ouverture habituelles. Le fournisseur accepte que l'acheteur ne soit pas tenu de prendre en charge les frais qu'il encourt du fait de son assistance lors de la vérification.
18. **Directives de conformité**
- Dans le cadre de ses activités pour ELCO SA et les sociétés de son groupe, le fournisseur s'engage envers STRABAG AG à respecter les principes de conduite énoncés dans le code de conduite des fournisseurs de STRABAG SE.
- Ce guide est disponible à l'adresse www.strabag.com, [Entreprise -> Conformité commerciale]. Si le fournisseur dispose de ses propres directives en matière de conformité, il doit en informer l'acheteur. La plateforme d'alerte de STRABAG (<https://strabag.integrityplatform.org/>) offre aux tiers, et donc également au contractant, la possibilité de signaler (y compris de manière anonyme) d'éventuelles violations des biens juridiques protégés énumérés dans les réglementations applicables en matière de devoir de diligence (notamment la LkSG ou la directive européenne relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D), la législation luxembourgeoise de transposition de celle-ci ainsi que d'autres dispositions luxembourgeoises et européennes applicables).
19. **Dispositions générales**
- 19.1. Les cessions de créances sans l'autorisation écrite expresse du client sont exclues.
- 19.2. Même en cas de commandes à l'étranger, le contrat est exclusivement soumis au droit luxembourgeois, à l'exclusion de la loi sur le droit international privé (LDIP), des règles de renvoi de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (EVÜ, BGBl III 1998/208) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 19.3. Quel que soit le lieu d'où la livraison est expédiée par le fournisseur, le tribunal compétent pour les deux parties est celui du siège social de l'acheteur au Luxembourg (Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, selon le siège social de l'acheteur). L'acheteur peut également intenter une action au siège social du fournisseur.
- 19.4. Si certaines dispositions des présentes conditions générales d'achat sont ou deviennent invalides, en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.